



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels
des Établissements
Privés

Dossier suivi par
Gestionnaires

Téléphone
02 23 21 75 58
02 23 21 77 92

Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr



Rennes, le 27 février 2018

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des établissements d'enseignement privés
sous contrat

**Objet : Accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés.
Campagnes au titre de 2017-2018 et 2018-2019.**

Note de service n°2018-020 du 23 février 2018 (publication BOEN du 1^{er} mars 2018)

Arrêté du 26 janvier 2018 (publication BOEN du 1^{er} mars 2018)

Arrêté du 11 août 2017

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), un troisième grade dénommé « CLASSE EXCEPTIONNELLE » est créé à compter du 1^{er} septembre 2017.

A titre exceptionnel, deux campagnes de promotion seront organisées cette année scolaire : une première campagne au titre de 2017-2018 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2017 et une seconde au titre de 2018-2019 avec effet au 1^{er} septembre 2018. Chaque campagne fera l'objet d'un calendrier distinct.

Cette note a pour objet de vous présenter les calendriers retenus et les modalités d'inscription sous forme de fiches jointes :

- Fiche 1 : Modalités d'accès au tableau d'avancement
- Fiche 2 : Valorisation des critères

Cette campagne s'organise autour de deux viviers de promouvables :

- Les candidats au titre du 1^{er} vivier doivent veiller à compléter, enrichir leur CV et renseigner une fiche de candidature au moyen de l'outil de gestion internet I-Professionnel.
- Les agents éligibles à une promotion au titre du 2nd vivier n'ont pas à faire acte de candidature mais sont invités à mettre à jour leur dossier personnel dans I-Professionnel.

Je vous demande d'assurer la plus large information auprès de l'ensemble des enseignants de votre établissement (y compris ceux en congé de maladie ou de formation).

Je vous remercie de votre précieuse contribution dans la mise en œuvre de cette nouvelle opération de gestion des ressources humaines.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE

Michel CANEROT

MODALITES D'ACCES AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

I. Les conditions d'inscription

La date d'observation des agents promouvables s'effectue :

- au 1^{er} septembre 2017 pour la campagne 2017-2018 ;
- au 31 août 2018 pour la campagne 2018-2019.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, tous les enseignants en activité (y compris les enseignants en congé de longue maladie ou bénéficiant d'une décharge syndicale).

Ne sont pas promouvables :

- les enseignants en congé parental à la date d'observation (cf ci-dessus) ;
- les enseignants ayant bénéficié d'une promotion à la hors classe au 1^{er} septembre 2017.

Pour l'accès à la classe exceptionnelle, deux viviers distincts sont identifiés.

1. Au titre du premier vivier (démarche individuelle de l'enseignant) :

Le 1^{er} vivier est constitué :

- pour les enseignants **agrégés** : des agents ayant atteint au moins le **2^{ème} échelon de la hors classe** ;
- pour les enseignants **certifiés, P.EPS, Professeurs de Lycée Professionnel et Professeurs des Ecoles** : des agents ayant atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe** ;

et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières de façon continue ou discontinue. (**Arrêté du 11 août 2017**)

Ces fonctions, dont la liste suit, doivent avoir été exercées, en qualité d'enseignant agrégé, certifié, PEPS, PLP et P.E

- Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant en zone urbaine particulièrement difficile et professeurs principaux ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement concernés par les indemnités de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement concernés par l'indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- Les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux) ;
- Les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'état ;
- Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'état pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Le décompte s'effectue par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Toutefois, les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps plein. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

2. Au titre du second vivier (tous les éligibles sont candidats) :

Le 2nd vivier est constitué :

- pour les enseignants **agrégés** : des enseignants qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe ;
- pour les enseignants **certifiés, PEPS, PLP et PE** : des enseignants ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe.

NB : Situation des agents candidats au 1^{er} vivier ET éligibles au 2nd vivier :

- Si la candidature au 1^{er} vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature au 1^{er} vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée ;
- Si l'enseignant n'a pas candidaté au 1^{er} vivier bien qu'il remplisse les conditions, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée. Il est, fortement recommandé, aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au 1^{er} vivier.

II. Les modalités d'inscription

1. Au titre du premier vivier

Les enseignants remplissant les conditions doivent faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature et en mettant leur CV à jour sur le portail I-Professionnel : <http://www.toutatice.fr> (mes applications : I-Professionnel).

Les candidats doivent fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de la fonction via I-Professionnel.

2. Au titre du second vivier

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou enrichir le CV sur I-Professionnel.

III. Le calendrier d'inscription

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

	Campagne au titre de 2017-2018	Campagne au titre de 2018-2019 (dates prévisionnelles)
mise à jour des CV et inscription au 1^{er} vivier	Du 1 au 16 mars 2018	Du 24 mai au 08 juin 2018
consultation des dossiers et saisie des avis par les évaluateurs	Du 24 mars au 4 avril 2018	Du 15 au 21 juin 2018
dates prévisionnelles - CCMA - CCMI	16 avril 2018 20 avril 2018	11 juillet 2018

IV. Le recueil des avis

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement formulent une appréciation littérale sur l-I-Professionnel pour chaque candidat promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers. Un seul avis émanant de chaque évaluateur est recueilli dans l'hypothèse d'une candidature aux 2 viviers.

Les avis doivent transcrire une appréciation qualitative portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (pour les candidats du 1^{er} vivier) et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des chefs d'établissement et des inspecteurs, le Recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés : Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel. Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf fiche 2).

VALORISATION DES CRITERES

I. Pour l'accès à la classe exceptionnelle des agrégés :

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :

NB : pour la campagne 2017-2018, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 01/09/2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Pour la campagne 2018-2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2018 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

2 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	3 points
2 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	9 points
3 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	12 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	21 points
4 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	24 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	36 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	39 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	42 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	45 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48 points

II. Pour l'accès à la classe exceptionnelle des certifiés, P EPS, PLP et PE :

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :

NB : pour la campagne 2017-2018, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 01/09/2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Pour la campagne 2018-2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2018 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

3 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	3 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois et 29 jours	9 points
4 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	12 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois et 29 jours	21 points
5 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	24 points
5 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
5 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
6 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	36 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	42 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	45 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points